
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 12 MAI 1838.

~~~~~

*RAPPORT fait par M. VAN HOOBROUCK DE FIENNES, au nom de la section centrale du Budget des Travaux Publics, comme commission spéciale, sur le projet de loi tendant à proroger d'une année les péages sur la route en fer (\*)*.

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport que votre section centrale m'a chargé de faire sur le projet de loi présenté par M. le Ministre des Travaux Publics, tendant à proroger d'une année la loi du 12 avril 1835 sur les péages du chemin de fer, et autorisant le Gouvernement à nommer quelques agens du chemin de fer, ayant le caractère d'officier de police judiciaire.

La première partie de ce projet n'était susceptible d'aucune discussion; la loi qui autorise la perception des péages cessant ses effets au 1<sup>er</sup> juillet prochain, il était urgent de pourvoir à cet objet par une mesure législative nouvelle.

Votre section a également reconnu qu'il était nécessaire d'assurer l'action de la police sur le chemin de fer, plus encore dans l'intérêt bien entendu des voyageurs, que dans celui de la conservation des ouvrages de tout genre existant sur cette voie de communication; toutefois elle a cru qu'il serait bien difficile de consacrer du premier jet des dispositions législatives qui répondissent à tous les besoins d'une bonne police. Elle a reconnu que le Gouvernement seul pouvait juger de ces besoins et des moyens les plus propres à y satisfaire. Dès lors, votre section centrale a estimé qu'il convenait d'investir le pouvoir d'une certaine latitude à cet égard, mais en même temps de ne donner à la loi qu'une durée assez restreinte. En conséquence, elle a modifié le projet primitif du Gouvernement dans ce sens, et elle a l'honneur de vous présenter le projet de loi ci-joint, dont la force obligatoire cessera le 1<sup>er</sup> juillet 1839. D'ici à cette époque, les enseignemens de l'expérience auront

---

(\*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, Morel-Danheul, De Nef, De Longré, Éloy de Burdinne, De Terbecq et Van Hoobrouck de Fiennes, rapporteur.

démontré ce qu'il y a de défectueux dans les mesures proposées, ou ce qu'elles pourraient avoir d'insuffisant à l'effet d'obvier aux inconvéniens auxquels il a été reconnu urgent de remédier.

J'ajouterai, Messieurs, que MM. les Ministres des Travaux Publics et de la Justice s'étant rendus dans le sein de la section centrale, ont adhéré au projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

Bruxelles. le 12 mai 1838.

*Le Rapporteur,*

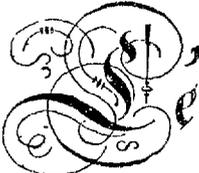
VAN HOOBROUCK DE FIENNES.

*Le Président,*

RAIKEN.

---

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

*A tous présens et à venir, Salut :*

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le terme fixé par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835 est prorogé au 1<sup>er</sup> juillet 1839.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à désigner, à l'effet d'exercer la police judiciaire dans toute l'étendue du chemin de fer, ainsi que dans les stations et leurs dépendances, des agens de l'administration de ce chemin, auxquels il pourra conférer tout ou partie des attributions suivantes :

1<sup>o</sup> Le droit de constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, toutes les contraventions en matière de voirie, ainsi que toutes les contraventions aux lois et réglemens sur l'exploitation du chemin de fer ;

2<sup>o</sup> Les fonctions des officiers de police auxiliaires du procureur du Roi.

ART. 3.

Avant d'entrer en fonctions, les officiers de police judiciaire prêteront le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi ; obéissance à la Constitution  
» et aux lois du peuple Belge, et de remplir fidèlement les fonctions qui me sont conférées. »

ART. 4.

Le tribunal par lequel le serment devra être reçu, sera désigné par le Gouvernement. Néanmoins les pouvoirs de ces officiers ne seront pas circonscrits dans l'arrondissement de ce tribunal.

Le Gouvernement déterminera devant quelle autorité et dans quel délai les procès-verbaux, dressés en vertu de la présente loi, devront être affirmés.

ART. 5.

Les dispositions ci-dessus n'auront force obligatoire que jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

---